

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

Conservation et gestion des requins et des raies d'eau douce

LIENS ENTRE LE COMMERCE INTERNATIONAL D'AILERONS ET DE VIANDE DE REQUINS ET LA PECHE
ILLEGALE, NON REGLEMENTEE ET NON DECLAREE

1. Le présent document est soumis par l'autorité scientifique de l'Australie*.
2. A sa 14^e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a décidé que:

Le Comité pour les animaux, en consultation avec la FAO, examine les liens existant entre le commerce international des ailerons et de la viande de requins et les activités de pêche IUU au requin, et prépare un rapport incluant si possible:
 - a) *les principales espèces de requins prises dans le cadre de la pêche IUU; et*
 - b) *l'importance des ailerons par rapport à la viande de requin dans le commerce international résultant de la pêche IUU [décision 14.117].*
3. A la 23^e session du Comité pour les animaux, en avril 2008, le représentant de l'Océanie (M. Rod Hay) a indiqué, concernant le document AC23 Doc. 15.3, *Liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requins et la pêche illégale, non réglementée et non déclarée*, que l'Australie préparerait un rapport. Le président a suggéré de demander au centre de coordination du Comité permanent si le Comité pour les animaux ne devrait pas être impliqué, cette question étant plutôt une question technique ou d'application. Il a été recommandé de reporter la question à la 24^e session car le rapport commandé par l'Australie contribuerait à la prise d'une décision.
4. Notant l'intention de l'Australie d'entreprendre un examen, le Comité pour les animaux a adopté la recommandation suivante:
 15. a) *L'Australie est encouragée à tenir compte des sources disponibles, y compris des résultats du prochain atelier sur les pêcheries de requins tenu par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable, en préparant son document sur la pêche IUU au requin, et de présenter ce rapport à la 24^e session du Comité pour discussion plus approfondie;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. L'Australie a chargé TRAFFIC de faire des recherches sur les liens entre le commerce international d'ailerons et de viande de requins et la pêche IUU, en identifiant les principales espèces de requins pêchées, et l'importance des ailerons par rapport à la viande, et de les analyser (voir rapport sur le site web: http://www.traffic.org/species-reports/traffic_species_fish30.pdf).
6. Depuis l'achèvement du rapport IUU de TRAFFIC, les résultats de l'atelier CITES sur les avis de commerce non préjudiciable (Mexique, 17 – 22 novembre 2008) ont été mis à disposition (http://www.conabio.gob.mx/institucion/cooperacion_internacional/TallerNDF/taller_ndf.html); ils sont particulièrement pertinents pour ce qui est des conclusions du groupe de travail sur les poissons.
7. Les conclusions de l'atelier de la FAO intitulé "*Status, limitation and opportunities for improving the monitoring of shark fisheries and trade*", tenu à Rome du 3 au 6 novembre 2008, n'étaient pas disponibles au moment de la préparation du présent document.
8. Sur la base des sources d'informations disponibles, le rapport de TRAFFIC (voir les documents d'information) a fait les observations suivantes sur la nature de la pêche IUU concernant les requins:
 - a) *une pêche illégale au requin a lieu partout dans le monde mais les informations disponibles suggèrent des points chauds au large de l'Amérique centrale et du Sud et dans l'ouest et le centre de l'océan Pacifique;*
 - b) *l'essentiel de la pêche illégale au requin a lieu dans les eaux nationales et est le fait de bateaux étrangers et nationaux;*
 - c) *la pêche illégale au requin dans les eaux nationales par des bateaux étrangers est souvent le fait de bateaux de pays voisins;*
 - d) *la pêche illégale par des bateaux étrangers peut résulter d'un accès non autorisé ou du non-respect des conditions d'accès;*
 - e) *la plupart des activités de pêche illégale porte sur les ailerons;*
 - f) *la plupart des cas signalés et des estimations de pêche IUU au requin ne précisent pas les espèces prises;*
 - g) *les espèces le plus souvent citées dans la pêche illégale sont *Sphyrna spp.* et *Carcharhinus falciformis*; et*
 - h) *la pêche à la palangre et au filet sont les méthodes le plus souvent citées dans la pêche illégale au requin.*
9. Le rapport de TRAFFIC a noté que la littérature ne permet pas de porter un jugement sur:
 - a) *les quantités de requins prises;*
 - b) *l'impact de la pêche IUU par rapport à la pêche légitime sur les populations de requins; ou*
 - c) *l'impact de la pêche IUU par rapport aux différentes espèces de requins.*
10. En outre, le rapport de TRAFFIC indique que les informations disponibles confirment que globalement:
 - a) *la plupart des stocks de requins, sauf certaines pêcheries de requins ciblées, ne sont pas gérés;*
 - b) *l'absence de gestion ou une gestion médiocre des requins implique qu'une pêche non durable, mais pas nécessairement une pêche IUU, est pratiquée;*
 - c) *il y a des preuves que la pêche IUU au requin est pratiquée; et*
 - d) *la valeur élevée des ailerons et de la viande de requin incite clairement à la pêche légale et à la pêche IUU.*
11. L'analyse des informations disponibles suggère que le manque de données sur les prises de chaque espèce de requin (débarquements et rejets) et le commerce sont les principales entraves à une meilleure compréhension des prises et du commerce de requins. En outre, il est difficile de concilier les données sur les prises, la production et le commerce.

12. L'Australie soumet du Comité pour les animaux le présent document et un document d'information en application de la décision 14.117.